

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'inscription de faux est-elle la seule voie ouverte contre les actes authentiques, quoique l'altération qui leur est reprochée ne soit que le résultat d'une erreur ?

Le 15 octobre 1818, on procéda à l'adjudication des coupes de bois appartenant à diverses communes de la Haute-Saône. Le procès-verbal de martelage des bois de la commune de Jasney portait que les futaies de ces bois ne seraient pas vendues, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de les marteler. Cependant ces futaies avaient été comprises dans les affiches, sans toutefois que la colonne destinée à cet article indiquât la quantité. L'adjudication eut lieu au profit du sieur Brocard. On copia l'affiche, et le procès-verbal fit aussi mention des futaies. L'adjudicataire en a demandé la livraison. La commune a déclaré s'inscrire en faux contre l'acte invoqué par le sieur Brocard. Un jugement et un arrêt de la Cour de Besançon, du 25 août 1823, admit en effet l'inscription de faux ; mais la cassation de cet arrêt fut prononcée par le motif qu'il avait été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle.

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Dijon, elle rendit, le 15 juillet 1828, un arrêt par lequel elle refusa l'admission à l'inscription de faux, en se fondant sur ce que cette voie n'était ouverte que dans le cas où l'altération était le résultat d'une intention frauduleuse ; que dans l'espèce il n'y avait qu'une erreur, et que la commune pouvait se pourvoir en nullité de l'adjudication. La Cour renvoya en conséquence devant un nouveau Tribunal, pour que la cause fût examinée et jugée sous ce point de vue.

La commune de Jasney s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. M^e Chamboran, son avocat, a soutenu que les actes authentiques ne pouvaient être attaqués que par la voie de l'inscription de faux ; qu'il fallait distinguer le faux principal qui s'adressait à l'auteur du faux, dans le cas où il y avait intention coupable, du faux incident qui ne s'adressait qu'à la pièce, dans le cas d'erreur comme dans le cas actuel.

M^e Lacoste, avocat du défendeur, a dit que pour qu'il y eût lieu à une inscription de faux même incident civil, il fallait qu'il y eût une pièce falsifiée, une pièce qui présentât une altération ; or, ici, rien n'a été falsifié ; on a affiché les futaies, on a adjugé les futaies, les actes sont conformes à ce qui a été fait. Qu'il y ait eu erreur de la part de la commune, qu'elle ait cru ne pas vendre les futaies, c'est là une autre question ; son consentement aura été vicié, mais dans ce cas elle doit se pourvoir en nullité de l'acte comme manquant de l'une des conditions exigées par la loi pour sa validité ; c'est ce que la Cour de Dijon a décidé, et dès lors elle n'a violé aucune loi.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. Quequet, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'inscription de faux est la seule voie ouverte contre les actes authentiques ;

Que si l'art. 214 du Code de procédure civile permet de ne pas admettre l'inscription de faux, cet article ne peut pas s'appliquer au cas où le faux résulterait nécessairement de la preuve des faits articulés ;

Attendu que vainement la Cour royale a voulu faire une distinction entre le cas où l'altération serait frauduleuse et celui où elle ne serait que le résultat d'une erreur ; que dans l'un et l'autre cas la voie du faux est permise, en distinguant seulement le faux principal du faux incident civil.

Casse.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

L'enfant naturel peut-il, par son refus, s'affranchir de la réduction autorisée par l'art. 761 du Code civil? (Non).

Le Tribunal d'Arras, adoptant l'affirmative de cette proposition, malgré les efforts de M^e Billet, avocat du père naturel, avait rendu, le 1^{er} septembre 1832, le jugement suivant :

Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 761 du Code civil, que l'acte par lequel le père peut assigner à son fils naturel la moitié de la part qu'il devrait avoir dans sa succession, doit être considéré comme une donation entrevifs, puisqu'il faut qu'il y ait du vivant du père abandon et transmission réelle à son fils ;

Considérant que la loi n'ayant pas déterminé des formes ni des conditions particulières pour la validité de ce genre de donation, il faut nécessairement leur faire l'application de celles exigées pour les donations en général ;

Considérant que si le législateur avait voulu que la donation permise par l'art. 761 fut valable par la seule volonté et l'unique disposition du père, et que le fils fut forcé de l'accepter, il n'aurait pas manqué de s'exprimer en termes qui pussent au moins faire induire cette volonté, et d'autant plus qu'il se

serait alors agi d'une disposition privative, et de déroger au droit commun sur l'acceptation des donations ;

Considérant qu'une des conditions essentielles à la validité des donations, est le consentement et l'acceptation volontaire du donataire ;

Considérant que l'enfant naturel déclare ne pas vouloir accepter la donation qui lui est faite par son père ;

Le Tribunal déclare le père naturel non fondé.

Ce jugement ayant été déféré à la Cour de Douai, cette Cour, sur la plaidoirie de M^e Leroi-Defuloi, pour le père naturel, et de M^e Roti, pour le fils naturel, a rendu le 27 février dernier l'arrêt suivant :

Considérant que l'article 761 a pour objet, non une libéralité ou plutôt une transaction sur une succession future, mais bien une faculté accordée aux père et mère de l'enfant naturel de l'écarter de leur succession en lui assignant et payant par anticipation une part déterminée de ce qui peut lui revenir ; que cette interprétation résulte à la fois des termes et des motifs de l'article 761, de même encore que des inconvénients du système contraire ; qu'en parlant en effet de réduction de droits, d'assignation de part, d'interdiction de toute réclamation, etc., le législateur a évidemment indiqué qu'il ne pouvait, s'agir en cette disposition d'acte de libéralité, ni également d'acte de transaction, dont il excluait surtout l'idée en ouvrant à l'enfant naturel, en cas d'insuffisance de la part assignée, une action en supplément ; que l'argument tiré du mot reçu dont se sert l'article 761 est sans effet utile au cas particulier, puisque ce mot s'applique tout aussi bien au paiement qu'à la donation ; que ces motifs, d'ailleurs, exposés par l'orateur de la loi, de même aussi que la discussion sur l'article du projet nous représentent cette disposition comme un moyen de débarrasser la famille légitime d'un créancier qui devait lui être désagréable, et comme un acte forcé pour l'enfant naturel ; qu'il résulterait enfin du système contraire ce grave inconvénient, qu'il dépendrait chaque fois de l'enfant naturel de rendre illusoire le droit établi par l'article 761, qu'il suit de là que le consentement de l'enfant naturel n'est pas une nécessité de la disposition susdite, ni un obstacle par conséquent à son exécution.

La Cour met le jugement dont est appel au néant.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Le tireur et l'accepteur d'une lettre de change peuvent-ils être contraints, en vertu de l'article 448 du Code de commerce, à fournir caution pour le paiement à l'échéance, lorsque l'un des endosseurs vient à tomber en faillite avant cette époque ? (Rés. nég.)

L'article 448 du Code de commerce est conçu en termes si vagues, que les Tribunaux et les jurisconsultes l'ont interprété de trois manières différentes. Quoique cette imperfection soit, depuis vingt-quatre ans, signalée par les recueils judiciaires, on a omis, néanmoins, de la réparer dans le nouveau projet de loi sur les faillites, qu'une réunion d'hommes recommandable a préparé l'hiver dernier à la chancellerie, sous la présidence de M. Barthe, alors garde-des-sceaux. C'est pour attirer l'attention publique sur ce point, et par là empêcher le même oubli dans la discussion qui s'ouvrira à la prochaine législature sur la réforme du Code de commerce, que nous donnons place dans nos colonnes à la présente notice.

M. Moriette, endosseur d'une lettre de change de 30,000 fr., qui n'échoit qu'en 1837, ayant été récemment déclaré en état de faillite, M. Panis, tiers-porteur, a cité devant le Tribunal de commerce M. Ferré, tireur, et M. Delamotte, accepteur, pour les faire condamner à fournir caution pour le paiement à l'échéance, sinon à payer immédiatement le montant de la traite.

C'est sur l'art. 448 du Code de commerce que la demande est fondée, a dit M^e Girard, agréé de M. Panis. Cet article s'exprime en ces termes : « L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues ; à l'égard des effets de commerce, par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. » On doit remarquer que la loi se sert du mot générique obligé, qui comprend tous les signataires d'un effet de commerce, tels que le tireur, l'accepteur, les endosseurs et le donneur d'aval, et qu'elle n'établit aucune distinction entre ces divers débiteurs solidaires. Quelque soit donc celui d'entre eux qui tombe en faillite avant l'échéance, tous les autres indistinctement, qu'ils aient signé avant ou après le failli, sont assujétis au bail de caution.

Il n'est pas possible de séparer les obligés au titre en deux ou plusieurs classes différentes ; car du moment où l'un des signataires de l'effet vient à faillir, il est manifeste que les sûretés du porteur diminuent d'autant. Il est donc juste de rassurer ce porteur par une caution qui remplace la garantie perdue. Ce serait porter atteinte à la solidarité qui existe entre tous ceux qui ont signé ou accepté une lettre de change, que d'affranchir les uns du bail de caution, et d'y astreindre les autres. Aussi la Cour de Nîmes a-t-elle, par un arrêt du 31 janvier 1825, rejeté la distinction qu'on voulait établir entre les obligés antérieurs au failli et les obligés postérieurs. A l'exemple des magistrats du Gard, le Tribunal, sans examiner si la signature de MM. Ferré et Delamotte précède ou non celle

de Moriette, les condamnera à garantir le demandeur contre les chances de non paiement que la faillite de ce dernier peut faire craindre. »

M^e Gibert, pour les défendeurs, a dit : « La loi ne saurait être absurde et il ne faut jamais l'interpréter de manière à la rendre déraisonnable. Il est juste, sans doute, que le propriétaire d'une lettre de change garantisse, en la transmettant, la solvabilité de ceux qui l'ont signée jusques-là ; car il connaît ou à pu connaître tous ces signataires, et prendre, à cette égard, les renseignements convenables de son cédant. Ce qu'il transmet, c'est une créance qui a pour cautions les endosseurs précédents et pour débiteurs principaux le tireur et l'accepteur. Si l'une des cautions ou le débiteur principal disparaît ou s'efface par l'événement de la faillite, il y a nécessité de remplacer aussitôt cette garantie absente. Autrement l'obligation transmise n'existerait plus dans son intégrité. Mais il serait contre la raison que le cédant fut responsable de la solvabilité de son cessionnaire direct et des cessionnaires de celui-ci. D'abord, il ne connaît pas, et n'a aucun moyen de connaître ces derniers ; il n'a aucun droit de faire obstacle à la cession qui leur a été faite. Comment pourrait-on dès-lors le forcer à répondre d'actes qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher, d'hommes qui lui sont tout-à-fait inconnus ? Quant au cessionnaire, avec lequel il a traité directement, il ne doit pas le garantir au rétrocessionnaire, parce que ce n'est pas lui, cédant médiat, qui a présenté le cessionnaire direct à ce rétrocessionnaire et lui a dit d'avoir foi à sa signature. Le cédant ne présente réellement à son cessionnaire que ceux qui ont signé jusques-lors le titre, et c'est pour cela qu'il répond de leur solvabilité. Mais, après la cession consommée, le cédant n'agit plus et n'est plus par conséquent responsable de ce qui se passe hors sa présence et à son insu. Ainsi, il est indispensable d'établir une distinction dans l'article 448, pour que cet article soit rationnel. Je ne vais pas jusqu'à prétendre, comme l'ont fait quelques Tribunaux, que le tireur et les endosseurs ne sont astreints au bail de caution que dans le cas de la faillite de l'accepteur. Mais il me paraît évident que l'intention de la loi a été que, quand l'un des obligés au paiement d'une traite tomberait en faillite avant l'échéance, il n'y aurait que les obligés postérieurs qui fussent assujétis à donner caution, et que la faillite n'opérerait aucun changement, dans la position des obligés antérieurs. Ainsi, MM. Ferré et Lacombe seront relaxés de la demande de M. Panis, parce qu'ils ne lui ont pas présenté M. Moriette et ne lui ont jamais garanti la solvabilité de cet endosseur. »

M^e Gibert a cité, à l'appui de son système, un arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 mars 1811, et l'opinion de MM. Horion et Pardessus.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant les principes généraux posés en l'art. 118 du Code de commerce, les tireur et endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires du paiement à l'échéance ; que l'art. 149 établit également que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ; qu'en soumettant à la garantie tous ceux qui ont signé un effet de commerce, l'intention évidente de la loi a été de les placer dans une position de garantie relative, de telle sorte que les endosseurs postérieurs se trouvant à l'égard des débiteurs principaux, dans la position de cautions à l'égard des débiteurs principaux, tandis que ces derniers se trouveraient, au regard des premiers, dans la position de débiteurs principaux à l'égard des cautions ;

Attendu que, dans aucun cas, le débiteur principal ne peut supporter les conséquences du changement survenu dans la situation pécuniaire d'une caution dont il peut même ignorer l'existence ; qu'une semblable interprétation de l'art. 448 du Code précité blesserait évidemment le principe si juste d'après lequel celui qui a terme ne doit rien, principe auquel cet article n'a pu entendre déroger ;

Attendu, dans l'espèce, que le tireur et l'accepteur n'ayant pas traité directement avec le porteur, et ne lui ayant donné ni promis la garantie de l'endosseur, aujourd'hui en faillite, ne doivent, en aucun cas, être appelés à le rendre indemne du préjudice que la faillite de cet endosseur peut lui causer en le privant d'une de ses cautions, ni renoncer au bénéfice du terme, sous le mérite duquel ils ont seulement contracté ;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Réclamation contre le gouvernement espagnol pour vexations, et subsidiairement contre le consul français pour ne les avoir point empêchées.

Dans une requête présentée au Conseil-d'Etat, le sieur Boisson, Français, expose qu'en 1815 il transporta son domicile à Barcelonne, où il forma un établissement industriel ; que bientôt sa femme qui habitait avec lui forma une demande en séparation de corps ; que la Cour ecclésiastique de Barcelonne, qui ne pouvait statuer en semblable matière entre Français, prononça cependant la séparation, sur les motifs les plus futiles ; que pendant la procédure, lui sieur Boisson fut victime des actes les

plus arbitraires ; que son domicile fut envahi par la force armée et ses marchandises saisies ; qu'il avait sollicité l'appui de M. Blanchet, consul de France à Barcelonne, qui, loin de lui accorder la protection qu'il devait à un Français, sembla par sa conduite autoriser les poursuites arbitraires dont il était l'objet ; que de ces vexations a résulté sa ruine et la nécessité pour lui de quitter l'Espagne ; que lui sieur Boisson s'était adressé au ministre des affaires étrangères pour obtenir réparation, mais que sa demande avait été rejetée suivant deux lettres du 28 septembre et 28 novembre 1855.

En conséquence, il demande, qu'en annulant la décision du ministre, il plaise au Conseil - d'Etat, de décider :

1° Que le gouvernement interviendra auprès du gouvernement espagnol pour obtenir de lui la réparation des dommages qu'il a éprouvés par les poursuites illégales qui ont été dirigées contre lui en Espagne ;

2° Qu'en tout cas, les mêmes réparations soient mises à la charge du sieur Blanchet, consul en Espagne ;

3° Que subsidiairement le sieur Boisson sera autorisé à poursuivre M. Blanchet pour obtenir les réparations qui lui sont dues.

Les moyens à l'appui de cette demande ont été développés par M^e Lemarquière, avocat du sieur Boisson ; mais le Conseil-d'Etat, sur les conclusions de M. Dechasseloup, a rendu l'ordonnance suivante :

En ce qui touche le premier chef des conclusions du sieur Boisson :

Considérant que le refus de notre ministre, d'intervenir au nom du gouvernement français en faveur du sieur Boisson auprès du gouvernement espagnol, est un acte de haute administration qui n'est point de nature à nous être déféré par la voie contentieuse ;

En ce qui touche le deuxième chef :

Considérant qu'il n'appartient ni à nous, ni à notre ministre, de prononcer contre le sieur Blanchet des condamnations pécuniaires à titre de réparation civile ;

En ce qui concerne la demande d'autorisation de poursuivre devant les Tribunaux ordinaires, le sieur Blanchet, à l'effet d'obtenir lesdites réparations :

Considérant qu'une telle demande ne peut nous être régulièrement présentée par la voie contentieuse ;

Art. 1^{er} La requête du sieur Boisson est rejetée.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET CODE PÉNAL, expliqués par la jurisprudence de la Cour de cassation (1) ; par M. DE GRATTIER, conseiller-auditeur à la Cour royale d'Amiens.

Un des plus jeunes magistrats de la Cour royale d'Amiens vient de publier le résultat de ses longues recherches et d'un travail consciencieux sur le droit criminel. Sous la forme d'annotations, il fait connaître l'état de la jurisprudence sur tous les articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. A la suite de chaque article se trouvent rapportées avec concision et clarté les solutions données aux questions qui se sont présentées jusqu'ici. La forme de l'ouvrage ne permettait pas à l'auteur d'entrer dans la discussion des matières qu'il a exposées ; mais, à l'aide des indications qu'il donne, il est facile de se reporter en un instant aux sources où il a puisé, et d'étudier particulièrement chacun des points qu'il n'a fait qu'indiquer. Ce travail a donc tous les avantages d'une table analytique d'un corps de droit criminel ; il est un témoignage du zèle et de la sagacité de l'auteur, et en même temps un manuel précieux pour tous les hommes appelés à s'occuper de la partie fastidieuse de notre législation qui traite des délits et des crimes, de leur poursuite et de leur répression.

L'ouvrage, qui n'est qu'une analyse, n'est pas lui-même susceptible d'être analysé ; il n'est point destiné à faire l'objet d'une lecture suivie ; il servira seulement de guide et de répertoire lorsqu'il s'élèvera quelque doute sur le sens ou les conséquences d'une disposition de nos lois criminelles. Il est heureux que des magistrats consacrent leurs loisirs à des travaux de ce genre, qui n'ont rien d'agréable ni de brillant, mais qui se signalent par une utilité réelle et par un usage de tous les jours.

L'auteur ne se borne pas toujours à citer ; il croit quelquefois devoir redresser des inadvertances qui se sont glissées dans des ouvrages d'ailleurs recommandables. A des doctrines légèrement admises, il oppose brièvement des raisons puisées dans les vrais principes, et fait en sorte que le lecteur ne considère pas comme solution fixée par la jurisprudence, ce qui peut en définitive n'être qu'une erreur ou une thèse douteuse.

Le volume publié par M. de Grattier est précédé d'observations sur le nombre des juges qui composent actuellement les Cours d'assises, d'après la loi du 4 mars 1851. L'auteur n'approuve pas la réduction qui a été faite. C'est un point susceptible de controverse, sans doute ; mais nous dirons avec franchise que nous ne partageons pas à cet égard l'opinion de l'auteur. Que des hommes laborieux et intelligents aient seuls accès dans la magistrature, et toutes les objections faites par M. de Grattier disparaîtront. Quant à la considération si désirable pour le magistrat et pour la magistrature en général, dans l'état actuel de la société elle ne dépend en aucune manière du nombre des magistrats qui composent les corps de judicature, ni de l'éclat extérieur des Cours et des Tribunaux. Les vertus et les lumières, voilà ce qu'il faut pour les justiciables et pour la satisfaction de l'opinion publique : on pèse ce que valent les juges, on ne les compte pas.

On annonce que, sous le titre de *Code de la presse*, le même auteur doit très incessamment publier un travail étendu et méthodique sur la poursuite et la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse et par les

autres moyens de publication. Les lois que cette matière importante a successivement provoquées, les questions délicates qui naissent ou peuvent naître à chaque instant de leur application, étaient des sujets dignes de ses méditations et de ses études. Espérons que ce nouveau travail méritera, comme celui dont nous rendons compte, l'approbation des hommes studieux qui cherchent dans la jurisprudence des arrêts le commentaire et le complément de la législation.

CRETON, avocat à Amiens.

RÉPONSE DE M. PAGANINI

A L'IMPUTATION DE RAPT PORTÉE CONTRE LUI DANS L'ANNOTATEUR DE BOULOGNE-SUR-MER.

Les faits étranges rapportés par l'Annotateur bolognais, et par les journaux de Londres, ont retenti dans toute l'Europe. Nous nous faisons un devoir d'accueillir les explications du célèbre artiste qui en est l'objet. Elles sont datées de Boulogne-sur-Mer, hôtel du Nord :

« Monsieur,

» Attaqué de la manière la plus grave par un article de votre dernier numéro, je dois vaincre ma répugnance à parler de moi au public, en vous témoignant d'abord mon étonnement de vous voir accueillir une diatribe contre moi, dont vous ne connaissez pas la vie, sans avoir préalablement pris de sérieuses informations sur les faits qui me sont imputés. Depuis long-temps je suis habitué à voir la plus basse calomnie servir d'escorte à tous mes voyages et d'accompagnement obligé aux applaudissements que j'ai eu le bonheur de recueillir partout : mes moindres actions ont été dénaturées, ma vie privée a été indignement travestie par l'envie acharnée, en de dégoûtans en absurdes romans, accrédités comme de l'histoire, avec une incroyable facilité. Je ne réclame point ; je me console en regardant au-dedans de moi ; puisse chacun en faire autant avec le même calme !

» Mais, accusé d'être le ravisseur d'une jeune personne de seize ans, mon honneur noirci m'impose la tâche pénible mais nécessaire de ramener les faits à la vérité.

» Levant le voile de l'initiative W..., que votre ménagement a réservé pour mon calomniateur, quand vous me nommez tout entier, je vais à mon tour montrer M. Watson sous quelques-unes de ses faces hideuses.

» M. Watson, accompagné d'une miss Wells, qui n'est pas sa femme, et de miss Watson, sa fille, avait fait avec moi un traité pour donner ensemble des concerts. Ce traité, qui n'a point ruiné Watson, parce que depuis long-temps il l'était, a toujours été exécuté par moi, non-seulement avec fidélité, mais encore avec une grande abnégation de mes propres intérêts. Pendant mon dernier voyage à Londres, j'ai dû prendre à ma charge les dépenses d'hôtel qui devaient être payées en commun. Après compte réglé, j'ai fait à Watson remise de 50 l. st. qu'il me redevait. Mis en prison par ses créanciers, pour la quatrième fois depuis cinq ans, j'ai fourni de ma poche 45 l. st. pour le rendre à la liberté. Je m'étais, par mon traité, réservé le droit de donner un concert d'adieu à mon bénéfice ; mais sur sa prière, après sa sortie de prison, j'y renonçai pour en donner un au nom de sa fille afin que ses créanciers ne vissent pas prendre la recette, me réservant seulement 50 l. st. : sa fille lui remit 120 l. st. produit net de ce concert. Telle fut, Monsieur, ma manière d'agir envers Watson, dont les antécédens, que je n'ai connus que trop tard, indiquent si bien le caractère. En effet, un homme qui depuis quinze ans laisse languir dans la misère sa femme légitime, à Bath, éloigné de sa maison un fils dont la mère saluait la mort comme un bienfait qui lui dérobait l'infamie de son père ; qui accable des traitemens les plus inhumains sa fille devant laquelle il se livre à tous les désordres d'une vie licencieuse ; cet homme, dont je n'offre ici qu'une faible esquisse, mérite-t-il la moindre considération, et le crédit que vous accordez à ses récits calomnieux que vous appelez des *renseignemens officiels*.

» J'arrive à l'accusation d'enlèvement, par laquelle on veut faire croire qu'une amourette est la raison qui a décidé Miss Watson à venir me rejoindre à Boulogne.

Reconnaissant à cette jeune personne de grandes dispositions pour la musique dont son père était hors d'état de tirer parti, je lui proposai d'en faire mon élève et l'assurai qu'après trois ans d'études elle serait en état, par son talent, de se procurer une existence indépendante et le moyen d'être utile à sa famille, surtout à sa malheureuse mère. Mes propositions tantôt rejetées, tantôt acceptées avec de grandes démonstrations de reconnaissance, demeurèrent finalement sans résultat. Je quittai l'Angleterre, renouvelant à Watson mes offres en faveur de sa fille.

Miss Watson, âgée de 18 ans passés et non de 16, avait déjà commencé la carrière du théâtre où elle pouvait espérer des succès, mais les vœux intéressés de son père, sacrifiant son avenir au présent, s'arrangeaient mieux de son séjour chez lui, où les plus indignes traitemens la payaient de son concours dans les concerts, où les plus rudes travaux du ménage la mettaient dans une position pire que la dernière des servantes, obligée qu'elle était d'obéir à toutes les volontés de Miss Wells, maîtresse de son père.

Lassée enfin de tant d'avanies, de tant de scandales, c'est pour s'y dérober qu'elle s'est enfuie de la maison paternelle, et que, se rappelant les propositions que j'avais faites à son père, elle venait de son propre mouvement, demander protection à celui dont les conseils et la bienveillance lui faisaient espérer un meilleur avenir.

Je n'ai point enlevé Miss Watson, ainsi que la fourberie de son père a osé m'en accuser, et si j'avais eu cette intention coupable, rien ne m'eût été plus facile, car pendant que Watson était en prison, d'où ma libéralité l'a fait sortir, sa fille était libre et seule, Miss Wells quittant sa maison toutes les nuits pour aller rejoindre le prisonnier.

Mais j'ai le courage de l'avouer, Miss Watson était sûre de trouver en moi le protecteur qu'elle pouvait chercher et l'assistance que lui refusait l'auteur de ses jours.

En cela, Monsieur, j'obéis à une impulsion de bienfaisance et générosité qui mériterait, au lieu de blâme et d'une lâche accusation, l'éloge des âmes honnêtes, seules capables d'apprécier une bonne action. A ceux qui y voient du libertinage et des sentimens honteux, pitié et mépris.

Maintenant, Monsieur, d'après cet exposé, pensez-vous consciencieusement qu'une jeune personne, maltraitée par son père et par une étrangère qui n'a aucun droit sur elle, dut supporter toujours le fardeau d'une existence aussi indigne ? Miss Watson n'est-elle pas excusable de s'éloigner d'un séjour de désordre et de dépravation ? Et ne voyez-vous pas qu'en venant ici sans pudeur, en compagnie de sa complice, Miss Wells, pour reprendre sa fille, M. Watson insultait encore cy-

niquement à la morale publique, sous l'apparence de faire valoir ses droits de père.

Pour en finir, Monsieur, avec cette triste affaire, je proclame à haute voix que ma conduite a été sans reproche, mes vœux honnêtes, désintéressés et conformes aux idées de morale et de religion qui prescrivent secours et protection à l'opprimé. Aussi aucune pensée ne trouble ma conscience dans tout ce qui s'est passé à l'égard de cette jeune personne, digne d'un autre sort que celui qu'elle subit. Je me sens, au surplus, assez méchanceté pour essayer encore contre un homme dont la quelque gloire et de lâches persécutions semblent se disputer la vie, sans jamais abattre son courage.

Recevez, etc.

NICOLÒ PAGANINI.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Vigier, conseiller à la Cour royale de Nîmes, et le plus ancien magistrat de cette Cour, est mort le 2 juillet dans un âge encore peu avancé.

— Vers les derniers jours du mois d'avril, une compagnie de gentilshommes chasseurs, *fashionables* du parti légitimiste la plupart, vinrent s'abattre pour giboyer dans les taillis touffus de la forêt de Senonches, aux environs de Chartres (Eure-et-Loir). Cette joyeuse partie, commencée sous les auspices du plaisir, a pensé se dénourer d'une façon tragique, et par suite elle a amené sur les bancs de la police correctionnelle M. le comte d'Hinnistal, l'un des chasseurs. Voici le fait :

Quand les élégans chasseurs eurent suffisamment couru la bête fauve et jeté bas force menu gibier, ces messieurs rentrèrent au bourg de Senonches. L'un d'eux, ancien pair de France, eut la précaution de décharger son fusil avec un tire-bourre, comme un simple chasseur. M. le comte d'Hinnistal fut moins prudent ; il ouvrit la fenêtre de l'auberge qui donnait sur la place publique, épaula son fusil, et envoya 75 grains de plomb dans quelque chose qui surmontait la halle de Senonches. Or, ce quelque chose, c'était une espèce de drapeau tricolore solide, que la garde nationale avait posé sur le faite de la halle, comme un objet d'ornement national ; coup de fusil imprudent, dans tous les cas, et dont M. le comte lui-même ne tarda pas à sentir l'imprudente portée, quand il vit la rumeur publique grossir contre lui, et le désigner comme ayant voulu tirer sur le drapeau tricolore. Ce ne fut qu'à grand-peine que les officiers de la garde nationale parvinrent à protéger le départ précipité de ces messieurs. Cependant la voix publique réclamait une prompte satisfaction de la justice : aussi, sur les diligences de M. le procureur du Roi de Dreux, une instruction fut entamée à ce sujet, et la Cour royale de Paris renvoya par-devant le tribunal de police correctionnelle de Chartres le prévenu d'Hinnistal, comme auteur d'un délit relevant de l'article 257 du Code pénal. Comme on le voit, l'instruction supérieure avait écarté de M. d'Hinnistal la criminalité d'une action qui l'eût déféré à la Cour d'assises. Il ne s'agissait plus que du délit consistant à avoir mutilé un objet de décoration publique. La question posée en ces termes a été débattue par M. le substitut Busson et par M^e doublet, défenseur du prévenu. L'organe du ministère public, dans un réquisitoire très modéré, a conclu à ce que M. le comte fut condamné à une amende de 50 fr. et aux dépens.

Le Tribunal, après une courte délibération, a adopté ces conclusions.

— Une rixe extrêmement grave s'est élevée le jour de la fête locale à Domezain, canton de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), entre des jeunes gens et des militaires du 19^e régiment d'infanterie de ligne qui se trouvaient à boire dans un cabaret de cette commune, à neuf heures du soir. Il paraît que déjà échauffés par le vin de part et d'autre, ils avaient entonné des chansons à tue tête, par lesquelles ils prétendaient mutuellement obliger leurs voisins à déguerpir ; telle fut l'origine de la dispute. Bientôt les voix ne suffirent plus ; on en vint aux coups ; la mêlée devint générale. Un sous-lieutenant qui se trouvait à peu de distance s'empressa d'accourir et s'efforça de faire retirer les militaires, qui déjà obéissaient à ses injonctions, lorsqu'il est atteint lui-même à la tête d'un coup de bâton, et le sang jaillit avec abondance. A cette vue, les soldats furieux ne se possèdent plus ; ils croient leur honneur engagé à venger la blessure faite à leur chef ; ils appellent plusieurs de leurs camarades à leur secours, et tombent sur tous les bourgeois qu'ils rencontrent, soit dans l'auberge, soit dans les environs ; c'est ainsi que plusieurs personnes inoffensives furent assez grièvement maltraitées. Le maire lui-même qui s'était rendu sur les lieux du désordre ne fut pas épargné, quoiqu'il fut revêtu des insignes de ses fonctions ; on porte à onze le nombre des bourgeois blessés, et celui des militaires à six.

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin a statué sur l'opposition formée par M. Nicolas Saget, aubergiste à Hgmeicourt, à un jugement du 30 mai dernier, contre lui rendu par défaut sur la poursuite de l'administration des douanes, à l'occasion de saisie à son domicile de marchandises de lilles et cotons, reconnues d'origine étrangère, et évaluées à 15,880 fr., par lequel jugement il a été condamné à une semblable somme d'amende. Le Tribunal a renvoyé M. Saget des conclusions prises à sa charge, et a néanmoins déclaré la saisie bonne et valable et ordonné la confiscation au profit de la douane.

— Le nommé Jean-Pierre-François Véron, âgé de 39 ans, demeurant à Chivres, près de Soissons, était prévenu d'être l'auteur de l'incendie qui a eu lieu audit Chivres, le 24 janvier dernier, en mettant volontairement le feu à sa propre maison, assurée pour 1200 fr. Il avait avoué le crime, et de nombreux témoignages confirmaient sa culpabilité, il a été condamné par la Cour d'assises de Laon en vingt années de travaux forcés.

(1) Un fort volume in-8°. Prix : 9 fr. Chez Videcoq, libraire, place du Panthéon, n° 6, à Paris.

— On écrit de Bayonne, 4^{er} juillet : Il y a plusieurs jours, un soldat du 4^e léger, domestique d'un lieutenant du même régiment, lui emporta 7700 fr., six couverts d'argent et autres bijoux. On dit même qu'il s'était déguisé avec un habit bourgeois appartenant à ce même officier et volé comme tout le reste. Ce soldat a été arrêté à Irun sans papiers. Les autorités espagnoles ont dû le considérer comme déserteur. La plus grande partie de l'argent volé a été remis au capitaine de carabiniers du même régiment qui commande à Behobie.

— La commune de Bais, département de la Mayenne, a été le théâtre d'un crime qu'on attribue à des chouans de la petite commune de Vergéal, fameuse par le combat de Touchenau. Trois laboureurs ont été assaillis dans un champ par trois hommes armés, l'un d'un sabre, l'autre d'un bâton et de deux pistolets, et l'autre d'un bâton et d'un pistolet. Ceux-ci après s'être bien assurés de leurs noms, les ont violemment frappés, en les menaçant, s'ils n'avaient fait usage de leurs armes à feu. Des trois laboureurs, l'un a pris la fuite; l'autre, nommé Lebreton, quoiqu'il ait été violemment traité, ne donne pas de graves inquiétudes; mais on craint pour les jours de Chopin, qui a été cruellement assommé.

PARIS, 7 JUILLET.

— Le *Moniteur* publie en une colonne et un quart de petit-texte, des listes supplémentaires, 1^o des ci-devant propriétaires de biens confisqués dans le gouvernement de Podolie; 2^o des personnes dont les biens passibles de sequestre et de la confiscation n'ont pas encore été découverts; 3^o des personnes privées de l'héritage de leurs parents.

— On lit dans le journal officiel : Cocu (Auguste), ecclésiastique, d'Esnes, arrondissement de Verdun (Meuse), restant à Meaux, sollicite de M. le garde-des-sceaux l'autorisation de substituer au nom de son père le nom de sa mère, et de s'appeler *Lecocq* (Auguste) au lieu de Cocu (Auguste).

— Une réclamation de 5,000 fr. a été formée à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, par M. Viot avocat, contre M. le vicomte de Bizemont. Suivant M. Viot, M^{me} la marquise de Dampierre lui aurait, par un besoin de sa conscience, offert d'elle-même la restitution d'une somme de 5,000 fr. Au décès de cette dame, il la réclama de M. de Bizemont, son petit fils et son seul héritier, qui aurait consulté M. Taillandier, avoué et conseil de M^{me} de Dampierre, sur la justice de la demande, et aurait dit à M. Taillandier qu'il paierait cette somme, ce que ce dernier a attesté par une déclaration écrite, en ajoutant que la réclamation est juste. Plus tard, M. de Bizemont, selon M. Viot, lui aurait dit littéralement la seconde fois qu'il lui parla de sa réclamation : « Monsieur, je m'en suis expliqué avec M. Taillandier; votre réclamation est juste, ça me va. »

A l'audience, M. de Bizemont fit méconnaître ces faits, et le Tribunal ordonna qu'il affirmerait par serment qu'il n'avait pas reconnu la dette de 5,000 fr.

A l'audience du 3 juillet, parties présentes, M. Viot a demandé au Tribunal que l'interpellation du serment rappelé que la promesse du paiement avait été faite par M. de Bizemont tant à lui-même qu'à M. Taillandier.

Mais M. de Bizemont s'y est opposé, et il a prêté le serment négatif.

— Les maires peuvent-ils fixer et prescrire des alignements? (Oui.)

Une importante question de voirie a été jugée dernièrement par la Cour de cassation en audience solennelle, après annulation d'un premier jugement rendu par le Tribunal de simple police de Chartres, et sur une décision semblable rendue par le Tribunal de simple police de Châteaudun.

Nous donnons le texte de cet arrêt, que nous avons déjà fait connaître en substance. Il s'agissait du refus fait par M. Langlois, propriétaire et papetier à Chartres, d'obtempérer à l'ordre d'alignement que lui avait notifié le maire de la même ville. Voici la décision rendue par la Cour suprême, sur les conclusions de M. Dupin, procureur-général. Elle donnera lieu à une interprétation législative des réglemens sur la matière :

Attendu en droit 1^o que les anciennes lois avaient attribué aux officiers de la voirie le droit de défendre la confection de travaux confortatifs sur la façade des maisons qui joignent les rues des villes, et sont susceptibles d'alignement, et que l'exercice de ce droit n'a jamais été suspendu soit à l'égard des rues qui ne formaient pas le prolongement des villes, soit même à l'égard de celles qui formaient ce prolongement, non plus qu'à l'égard des rues de Paris; lorsqu'en 1765 et en 1783 la levée des plans d'alignement a été ordonnée relativement aux routes dans leurs traverses des villes et relativement aux rues de Paris;

2^o Que lorsque les officiers et la juridiction de la voirie, ainsi que le régime féodal furent abolis en 1789 et 1790, le droit dont il s'agit fut transporté aux corps municipaux en ce qui concerne les rues des villes qui ne forment pas le prolongement des routes;

Que c'est en effet ce qui résulte des lois du 14 décembre 1790 (art. 50), 16, 24 août 1790 (art. 1^{er} et 3, titre II, 19; 22 juillet 1791 (art. 29 et 46), et des lois des 7, 14 octobre 1790, § 1 et 16 fructidor an II (art. 1^{er}), puisque d'une part ces lois attribuent aux corps municipaux, comme fonctions qui leur sont propres, la direction des travaux à la charge des communes, l'exécution des lois et réglemens de police, le droit de faire des arrêtés sur tout ce qui concerne la salubrité ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues; puis-que d'autre part elles confirment expressément les réglemens subsistans touchant la voirie, et puisque enfin, établissant la division constamment admise et exécutés depuis entre la grande et la petite voirie, elles limitent aux grandes routes et aux rues des villes qui en sont le prolongement, le droit de l'administration départementale de donner des alignemens, et laissant ainsi aux corps municipaux (remplacés en l'an VIII par les maires) le même droit relativement aux autres rues,

qui font partie de la petite voirie et sont à la charge des communes;

3^o Qu'en prescrivant des plans d'alignement pour toutes les villes du royaume, lesquels devront être soumis par les maires, approuvés par les préfets, transmis au ministre de l'intérieur, et arrêtés au Conseil-d'Etat, l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, n'a pas suspendu pendant le temps intermédiaire nécessairement long qui devait s'écouler jusqu'à l'exécution de ces plans, les droits que la législation existante attribuait aux autorités chargées de la grande et de la petite voirie.

Qu'au contraire, la continuation de l'exercice de ses droits était nécessaire pour assurer les améliorations d'intérêt public que cet article avait précisément en vue, et qu'il a voulu étendre et régulariser;

Que d'ailleurs l'art. 50 de la même loi maintient formellement les autorités compétentes dans le droit de donner des alignemens;

4^o Que le décret du 27 mars 1808 et les décisions royales du 29 février 1810 et 18 mars 1818 non insérés au Bulletin des Lois, ne sont que des actes de l'intérieur de l'administration, dont on ne peut induire aucune déchéance d'un droit résultant de la loi;

Attendu qu'en renvoyant ledit Langlois des poursuites contre lui dirigées, etc.;

La Cour casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Châteaudun, du 6 novembre 1833, et pour être statué de nouveau, renvoie devant la Cour royale de Paris, chambres réunies.

— On sait que M. de Saint-Victor a traduit en vers français les odes du *beau vicillard qui brûla pour Bathylle*. Mais il paraît que notre traducteur ne trouva pas la poésie érotique une nourriture assez substantielle; au grand scandale de la république des lettres, l'interprète d'Anacréon descendit un jour des hauteurs du Parnasse, et ouvrit tout à coup un humble magasin de librairie dans l'antique Lutèce. C'était après la fortune que courait M. de Saint-Victor; mais la déesse répudia l'hommage de l'infidèle amant des muses, ce qui veut dire, en langage vulgaire, que l'ex-poète ne réussit pas dans son commerce.

Les affaires de M. de Saint-Victor devinrent même si mauvaises que, pour échapper aux poursuites de ses créanciers, qui voulaient le loger à Sainte-Pélagie, il se sauva en Amérique. Le fugitif avait, avant son départ, remis une double procuration à MM. Besson et Jamet, Ces mandataires ne donnèrent point signe de vie à leur mandant, qui attendait de leurs nouvelles avec la plus vive impatience. Le premier, qui était agent d'affaires lorsque la révolution de juillet éclata, fut nommé par le nouveau gouvernement préfet de la Charente, et mourut après un court exercice de cette fonction. Quant à M. Jamet, il quitta Paris pour aller respirer l'air natal. M. de Saint-Victor révoqua ses premiers pouvoirs et choisit un nouveau mandataire plus actif, M. Gosselin. Celui-ci s'empressa d'assigner devant le Tribunal de commerce, en reddition de compte, et M. Jamet et les héritiers de M. Besson. Les défendeurs se laissèrent tous condamner par défaut. M. Jamet forma seul opposition. Aujourd'hui, la section de M. Horace Say, après avoir entendu M^e Durmont pour M. de Saint-Victor et M^e Girard pour M. Jamet, s'est déclaré incompétente, attendu que la qualité commerciale de l'opposant n'était pas suffisamment justifiée.

— Sur la plaidoirie de M^e Horson contre M^e Bled, le Tribunal de commerce, présidé par M. Horace Say, a décidé ce soir, qu'aucune société, soit en commandite, soit en nom collectif, ne pouvait être légalement formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change; que lorsqu'il existait une association entre un agent de change et des bailleurs de fonds, ce n'était qu'une simple société de fait, contre les membres de laquelle, quels que fussent les actes d'immiscion qu'on leur reprochât, les créanciers de l'officier du parquet, pour opérations de bourse, ne pouvaient exercer, de leur chef, aucune action directe, tant que cet officier n'était pas déclaré en faillite, et que ce n'était que comme exerçant les droits de celui-ci, lorsqu'il y avait lieu, qu'ils pouvaient poursuivre les bailleurs de fonds. Les parties étaient M. le comte de Jobal, ancien associé de M. de Franchessin, ex-agent de change, et M. Barrault, spéculateur sur les effets publics.

— Les entreprises de diligences publiques qui, chargées d'opérer le recouvrement d'une lettre de change, négligent de la faire protester le lendemain de l'échéance ou viennent même à l'égarer, sont-elles néanmoins dispensées d'en payer le montant au porteur, si elles justifient que le tiré n'avait pas provision et que les tiers endosseurs et le tireur sont dans un état d'insolvabilité complète? (Rés. aff.)

Voici dans quelles circonstances cette question s'est présentée au Tribunal de commerce présidé par M. Lebobé.

M. Clouet avait confié une lettre de change aux messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, pour en opérer le recouvrement. Les correspondans des messageries égarèrent le titre et ne firent aucune diligence contre le tiré, à l'échéance. Le porteur ou propriétaire de la traite, M. Clouet, se trouva ainsi sans recours contre le tireur, son cédant. Il demanda aux Messageries le paiement intégral de la lettre de change adirée. Les Messageries appelèrent en garantie leur correspondant immédiat, M. Nicolardot, lequel réfléchit à son tour contre M. Lebigand-Gouaille, dans les mains duquel l'effet s'était perdu.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Locard, agréé de M. Clouet, et M^e Henri Nougier pour les Messageries, a rendu la décision suivante :

Attendu qu'il est établi et reconnu que Clouet a remis, le 29 mai dernier, à l'administration des messageries royales, pour en opérer le recouvrement, une traite de 124 fr., à son ordre, tirée par Bradel, de Paris, le 16 janvier de la même année, sur Georgeot-Lavoie, à Montureux-sur-Saône, payable le 31 mai suivant; que les Messageries se sont chargées de faire faire le protêt, au besoin, mais sans garantie;

Attendu que cet effet, transmis au bureau de Dijon, puis par celui-ci à Nicolardot, à Gray, qui en a chargé Lebigand-

Gouaille, de Vauconcourt, a été égaré, et n'a pas été présent é au tiré lors de son échéance;

Attendu que si, en raison de la distance à parcourir, cet effet ne pouvait être présenté que le 1^{er} juin, comme les Messageries le prétendent, il était temps encore de faire le protêt, puisqu'il n'était payable que le 31 mai; que d'ailleurs, en raison de la nature de cet effet, un protêt, même fait à tard, et, en cas de perte, pouvait être remplacé par un acte de protestation, aux termes de l'art. 173 du Code de commerce;

Attendu que si des déclarations du tiré et de sa réponse à l'exploit du 12 juillet, enregistré, par lequel Lebigand-Gouaille a réclamé le bénéfice de l'art. 152, il résulte qu'il n'y avait pas provision à l'échéance;

Attendu que si les messageries se sont affranchies de la responsabilité du protêt, ce n'est évidemment que pour le cas, où, sans leur fait ou leur faute, il ne pourrait être fait au jour voulu; mais qu'elles n'étaient pas moins tenues de faire constater au plutôt le refus de paiement;

Attendu que tout mandataire est responsable des conséquences du mandat qu'il a accepté, et qu'ainsi les messageries doivent à Clouet réparation du dommage qu'il a éprouvé par la faute des mandataires qu'elles se sont substitués;

Mais attendu que de l'aveu de Clouet, Bradel, tireur de la traite en question, était mort à Reims, avant son échéance, en état d'insolvabilité; qu'en conséquence, il n'aurait pu obtenir le remboursement de cet effet, quand bien même il lui serait revenu immédiatement avec protêt; qu'ainsi, le retard ne lui a causé aucun préjudice, et que laisser l'affaire pour le compte des Messageries, ce serait rendre la condition de Clouet plus favorable qu'elle ne l'aurait été sans cette circonstance;

Attendu d'ailleurs que la mort et l'insolvabilité du tireur ne sont pas des dommages qu'on a pu prévoir au moment du contrat, et dont le débiteur est ordinairement tenu. (Article 1150 du Code civil);

Attendu que, pour tenir lieu de l'effet adiré, les Messageries offrent de fournir caution suffisante, et, de plus, de remettre à Clouet l'acte de protestation fait aux termes de l'article 152 du Code de commerce, en telle sorte qu'il se trouve dans la situation où il serait, si la traite lui était rendue avec protêt aujourd'hui;

Par ces motifs, donne acte aux Messageries de leurs offres, les déclare suffisantes, à la charge de les réaliser dans la huitaine de ce jour; déclare Clouet non-recevable en sa demande, et, faute par les Messageries d'exécuter le présent jugement dans le susdit délai, condamne solidairement les administrateurs à payer à Clouet la somme de 124 fr., avec les intérêts, et, vu les circonstances de la cause, condamne dans tous les cas les administrateurs aux dépens envers Clouet;

Attendu, à l'égard de Nicolardot et Lebigand-Gouaille, qu'ils ont accepté le mandat qui leur a été confié;

Statuant sur la demande en garantie des Messageries :

Condamne Nicolardot à acquiescer, garantir et indemniser les dites Messageries, etc., etc.

— On assure qu'en vertu d'un ordre supérieur, M. Pistre, capitaine-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, et dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 de ce mois, a été mandé devant ses supérieurs en hiérarchie militaire, à l'effet d'y rendre compte de sa conduite dans la séance du Conseil de guerre du 30 juin. On se rappelle que cet officier a refusé de reconnaître comme obligatoire une lettre ou une circulaire ministérielle, lorsque, selon son opinion personnelle, comme officier-rapporteur près un Tribunal militaire, la doctrine soutenue dans cette circulaire lui paraissait contraire à l'esprit de la loi et à une jurisprudence suivie pendant trente-sept années.

— Le sieur de Beauregard, ex-garde-du-corps, aujourd'hui lieutenant dans l'un des régimens en garnison à Paris, doit comparaître demain mardi devant le deuxième conseil de guerre, sous le poids d'une accusation très grave, et qui rappelle le procès criminel qui fut intenté il y a quelques années à un prêtre italien, à Contrafatto. Quatre demoiselles figurent au procès comme parties plaignantes; la plus jeune d'entre elles compte à peine cinq ans, et la plus âgée vient d'atteindre sa 17^e année. Le sieur de Beauregard avait choisi pour son défenseur M^e Mauguin, qui a désigné M^e Hardy. La liste des témoins n'est composée que de femmes et de jeunes filles. M. le commandant Michel remplira les fonctions de rapporteur, et M. Roche, capitaine d'état-major, soutiendra l'accusation.

— Le vicomte de Mélignan, dont nous avons été obligés de parler hier de nouveau, à l'occasion du second procès des *bank-notes*, a obtenu de la clémence royale la remise de l'exposition, peine accessoire à celle de cinq ans de reclusion, que lui inflige l'arrêt de la Cour d'assises du 1^{er} février dernier.

— Un des porteurs du journal légitimiste le *Brid'oisson*, était traduit devant la 7^e chambre correctionnelle, comme prévenu d'avoir résisté avec violence aux agens de la force publique. Cet homme se rendait de l'imprimerie dans les bureaux, avec des exemplaires non timbrés, exemplaires dits d'épreuves, et destinés à la collection intérieure de l'administration. Des hommes se disant agens de police, sans insignes, sans vêtemens distinctifs, l'arrêtèrent et le somment ensuite de les suivre chez le commissaire. Obéissance passive d'abord, puis réflexion que tous les jours des individus font métier de s'intituler agens de police, pour duper et tromper les prétendus inculpés; résistance, lutte, procès-verbal, puis comparution à la police correctionnelle.

Le prévenu a renouvelé à l'audience ses moyens de justification, tirés de l'ignorance où il était de la qualité de ceux qui l'arrêtaient.

Le chef des sergens de ville réclamait 20 fr. de dommages-intérêts; le porteur du *Brid'oisson* a prouvé que lui-même avait souffert quelque préjudice dans cette bagarre, en exhibant sa propre redingote mise en lambeaux.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Poinot, substitut, et la plaidoirie de M^e Janvier pour le prévenu, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il n'est point établi que les agens de la force publique ont fait reconnaître leur caractère légal et prouvé leur qualité; que, par conséquent, la lutte doit être regardée comme une rixe particulière et non comme une rébellion envers les agens de la loi;

Renvoie le prévenu de la plainte sans dépens.

— Le nom de *Barras* sort à plusieurs reprises de la

bouche de l'audancier; chacun prête l'oreille, ouvre les yeux, tend le cou, et se dresse sur la pointe des pieds pour contempler quelque neveu de l'ancien membre du fameux directoire. On voit s'avancer piteusement, et les larmes aux yeux, un petit blondin d'une douzaine d'années, et qui semble tout honteux.

M. Pérignon, président: Comment se fait-il, à votre âge, que vous vous fussiez arrêté sur la voie publique à deux heures du matin? Est-ce que vous n'avez ni père ni mère pour vous donner asyle?

Le petit Barras: Eh non, monsieur, je ne les ai plus, ils sont morts du choléra; ça me manque beaucoup, j'en voudrais bien avoir.

M. le président: Vous a-t-on fait apprendre un état?

Le petit Barras: J'étais apprenti bijoutier en faux.

M. le président: Mais à présent, que faites-vous?

Le petit Barras: Je suis promeneur d'enfants sur le boulevard. (Hilarité.)

M. le président: Qu'est-ce qui vous a donné cet état-là? (On rit de nouveau.)

Le petit Barras: C'est ma tante Thomas; mais comme l'état m'ennuie et que les petits m'embêtent, je n'ai plus voulu, et ma tante m'a battu, v'la pourquoi je me suis ensauvé de chez elle.

M. le président: Mais alors il fallait reprendre votre ancienne industrie et redevenir bijoutier.

Le petit Barras: Mais je ne demande que ça, monsieur.

Le Tribunal renvoie à huitaine pour assigner l'ancien maître du petit Barras, et l'inviter à donner du travail à son petit apprenti.

— Nous ne saurions trop mettre en garde les dames à équipages, ou plutôt leurs domestiques, contre un nouveau genre d'industrie, qui consiste à dépouiller une personne en course d'emplètes, de chacun de ses achats au fur et mesure qu'ils sont transportés dans sa voiture. Cette fois, néanmoins, l'industriel a mieux fait, car il a d'un seul coup enlevé le sac de 522 francs destiné à payer les acquisitions. M^{me} Caubert, étant entrée dans les magasins de Gagelin, rue Richelieu, avait laissé ce sac dans sa calèche.

L'auteur de ce vol, qui semble appartenir à une famille honorable, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Il allègue pour sa défense qu'il faut attribuer cette faute à une excitation insurmontable résultant chez lui de l'état d'ivresse où il se trouvait; qu'ayant toujours été d'une conduite irréprochable dans les divers postes de confiance qu'il avait remplis, c'était la seconde fois qu'après avoir bu des liqueurs fortes, il se sentait pousser au vol, que d'ailleurs lorsque le domestique de M^{me} Caubert l'avait rejoint au coin de la rue des Filles-Saint-Thomas, il lui avait aussitôt, et sans difficulté, remis le sac contenant les 522 francs.

Les témoins déposent en effet dans le même sens, et semblent vivement le recommander à l'indulgence et à la pitié de ses juges. Un jeune homme d'une mise élégante, et qui pleure à chaudes larmes, semble vouloir s'approcher du Tribunal.

M. le président Bosquillon: Que désire ce jeune homme? Approchez-vous et parlez au Tribunal.

Le jeune homme, fondant en larmes et pouvant à peine parler, tant sa voix est entrecoupée de sanglots: C'est mon oncle, Messieurs, ce n'est pas un malhonnête homme, ayez pitié de la fatalité sous laquelle il se trouve, je viens ici le réclamer et me porter sa caution!

L'auditoire et le Tribunal semblaient émus de ces paroles; mais il faut justice égale pour tous, et M. de Gérard, avocat du Roi, attendu la récidive, conclut à l'application des peines de droit, sauf les modifications permises par l'art. 463.

Le Tribunal, usant d'indulgence, a condamné le prévenu à trois mois d'emprisonnement.

— Hier dimanche, à sept heures du matin, une rencontre a eu lieu au bois de Boulogne, entre deux amis d'enfance, tous deux étudiants, l'un en médecine et l'autre en droit, fils de familles honorables. Ce duel entre deux jeunes gens de 18 à 20 ans, avait pour cause pre-

mière la politique, en dernier résultat une amourette.

Arrivés au rendez-vous, l'un des témoins s'apercevant que toutes les représentations étaient superflues, demanda une heure de prorogation. Les deux combattans y consentirent; mais ils déclarèrent que ce délai expiré il fallait que l'un des deux restât sur la place. Profitant de tous les instans, ce témoin partit soudain chez l'ancien aumônier de la pension où ces deux jeunes adversaires avaient été élevés. Il connaissait bien toute l'influence de ce vertueux ecclésiastique dans une affaire de cette nature. Dans une circonstance toute semblable à celle-ci entre deux officiers supérieurs, ce même abbé, par les rares qualités qui le distinguent, était parvenu à rétablir la bonne harmonie entre deux braves militaires, qui depuis vivent en paix comme deux frères.

Or, comme ces jeunes étudiants pouvaient n'être que momentanément égarés, la présence de leur ancien aumônier devait seule éviter un combat mortel. Ce témoin court donc chez ce digne ecclésiastique; celui-ci était à l'église, revêtu des insignes du sacerdoce, et prêt à officier. Dès qu'il est instruit du motif qui amène le messager, il s'écrie: « Je dirai la messe à mon retour; partons mon ami, nous pourrions arriver trop tard. » Aussitôt il se couvre d'un habit bourgeois, monte en fiacre avec le témoin, et tous arrivent bientôt au lieu qui devait être arrosé du sang de l'un des champions.

A la vue de ce vénérable prêtre, qui porte sur sa poitrine une décoration due à son savoir et à son mérite personnel, les autres témoins sont émus; les deux antagonistes seuls paraissent impassibles. Bientôt il adresse à tous deux des paroles de douceur et de paix; il les exhorte, les prie, les adjure de mieux comprendre les devoirs de l'amitié, ceux de la société et de la religion; il termine par leur parler avec cette éloquence du cœur, à laquelle il est difficile de résister à un âge aussi tendre.

L'un des jeunes gens se rend à la raison, mais l'autre résiste avec opiniâtreté et ne veut admettre aucune composition. « Eh bien! s'écrie l'abbé avec exaltation en découvrant sa poitrine, puisqu'il vous faut du sang, prenez le mien! car je suis en état de grâce; mais ce jeune homme est en péché mortel; il a pourtant besoin de vivre encore pour se repentir! » Ces mots, prononcés d'un ton inspiré produisirent un effet électrique: le jeune récalcitrant se précipite alors dans les bras du respectable abbé. Les yeux des assistants sont mouillés de larmes, l'attendrissement succède aux paroles de colère et de vengeance. Tous embrassent cet homme de bien qu'ils ramènent chez lui en triomphe au milieu d'une joie générale.

— On écrit d'Alger: « L'organisation de la justice, dans la régence, va enfin avoir lieu. M. Laurence, que le gouvernement a chargé d'y présider, s'est fait annoncer à Alger pour la première quinzaine de juillet.

En attendant, le procureur du roi qui avait un coupable à prendre dans une des tribus voisines, s'y est transporté accompagné de 20 chasseurs indigènes, et a trouvé, parmi les Arabes, la même assistance qu'on lui aurait prêtée dans un arrondissement français. Cette circonstance révèle un progrès trop manifeste pour que nous n'en prenions pas note.

» D'un autre côté, le chef de l'état-major-général, M. Trézel, a publié à Alger l'ordre du jour suivant:

» Le lieutenant-général commandant en chef, par intérim, est informé que depuis quelque temps plusieurs vols de nuit et deux tentatives d'assassinat ont été commis dans l'intérieur des cantonnemens occupés par l'armée, les indices qu'il a obtenus l'ayant convaincu que les coupables étaient des arabes et des kabaïles du dehors, ordonne les dispositions suivantes:

« A dater de ce jour, chaque corps cantonné, aura une compagnie de piquet destinée à fournir la nuit au moins deux patrouilles de huit hommes et un sergent qui parcourront autour de leurs cantonnemens les routes et les lieux habités entre ces routes. Ces patrouilles arrêteront tous les indigènes et les déposeront à la police de leur corps, d'où ils seront conduits sous escorte au commandant de la gendarmerie.

» A l'avenir, les indigènes venant au marché ou retournant chez eux, ne pourront bivouaquer que sur des emplacements désignés par les soins du commandant de la gendarmerie. Ces bivouacs seront indiqués par des poteaux.

» Tout Arabe qui sera trouvé de nuit hors de ces emplacements, sera arrêté comme vagabond.

— M. l'abbé Helsen, prêtre catholique de Bruxelles, dit la messe et chante les vêpres en français, à l'instar de MM. Châtel et Auzou. Depuis plusieurs semaines des malveillans brisaient chaque soir ses carreaux à coups de pierres; la police ne pouvait point arrêter ces désordres. M. l'archevêque de Malines avait tout aussi inutilement donné des prières pour la conversion du schismatique. Enfin, les prosélytes de M. l'abbé Helsen ont pris la résolution de veiller eux-mêmes à sa sécurité, et il en viron de son domicile. D'un autre côté, la police locale a pris des mesures efficaces pour qu'il n'y ait plus aucun excès commis contre la personne de M. Helsen.

En effet, pendant la nuit de vendredi à samedi, un rassemblement considérable s'étant formé devant la maison de l'abbé Helsen pour briser ses vitres, la gendarmerie, la troupe de ligne et les agens de police se sont mis en mouvement, et ont réussi à disperser la foule. Différents piquets d'infanterie ont stationné dans le quartier toute la nuit; deux sentinelles ont été placées devant la maison de l'abbé Helsen.

— On nous écrit aussi de la Belgique, que les individus accusés d'avoir pris part aux pillages commis à Bruxelles les 5 et 6 avril, sont arrivés bien escortés à Mons, où ils doivent être jugés. Une partie de la garnison était sous les armes.

On avait mis les menottes aux accusés; MM. Donies, Abts, Winckelmans et de Conninck, n'avaient pas été exceptés de cette mesure de précaution.

François Jacobs, maître ardoisier, né et domicilié à Louvain, a été jugé séparément devant les assises du Brabant, sous l'accusation d'avoir tenté, de complicité avec des inconnus, le 7 avril 1851, de se livrer au pillage, en réunion ou bande, et à force ouverte, au dégat des denrées, marchandises, effets et propriétés mobilières qui se trouvaient dans la maison du sieur Dewouters de Bouchout, à Louvain.

— Un homme de lettres, Français, M. Jobert, qui rédigeait le journal belge la Voix du Peuple, ayant refusé d'obtempérer à l'ordre qui lui était intimé de sortir de la Belgique, a été arrêté à Gand le 4 juillet, chez un restaurateur. Un officier polonais qui se trouvait avec lui, a été mis en liberté après l'interrogatoire que lui ont fait subir le commissaire de police et le substitut du procureur du Roi.

— M. Etienne, membre de la Chambre des députés et l'un des propriétaires du Constitutionnel, nous adresse la réponse suivante aux assertions faites par M. Alexandre Dumas dans le procès pendant au Tribunal de commerce. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.)

« Monsieur, « Quelque réserve que m'impose un procès qui n'est point jugé, il m'est impossible de ne pas répondre un mot aux allégations de M. Dumas. Elles sont, en ce qui me concerne, sans aucune espèce de fondement, et même sans vraisemblance.

» D'abord, ni mon honorable collègue, M. Jay, ni moi, n'étions rapporteurs de la subvention théâtrale; nous ne faisons pas même partie de la commission du budget. Je crois que la nouvelle école dramatique s'égare dans une fausse voie; mais tous ceux qui me connaissent savent bien que je suis incapable d'abuser de ma position politique pour la défense de mes opinions littéraires. Je ne me suis même abstenu de prendre la parole dans la question des théâtres, que par un sentiment de délicatesse peut-être exagérée.

» J'affirme de plus, qu'à aucune époque je n'ai parlé à M. le ministre de l'intérieur de la pièce d'Antony; je le pouvais d'autant moins que je n'ai jamais vu représenter cet ouvrage, et que je ne l'ai pas même lu.

» Agrérez, etc., « ETIENNE, député de la Meuse. »

— La troisième livraison de la Revue des Peintres qui vient de paraître contient, entre autres morceaux importants, un charmant dessin de M. Doussault, intitulé: Mimi, ne touches pas.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp. Almanach du Comm. 1834, p. 986, ou Débats, 8 juin.—Consult. gratuites de 10 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h. Entrée particul. rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^o HENRI NOUGUIER, Avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 8.

D'un acte sous seings-privés, fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Entre M. TIMOTHÉE-PIERRE-NAPOLÉON WEYENEN, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, n. 10; et M. ROMAIN-HIPPOLITE PAYN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rochecourt, n. 42.

Il appert que la société contractée sous le nom dudit sieur WEYENEN en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard dudit sieur PAYN, le douze juillet mil huit cent trente-deux, pour trois années, devant expirer le premier juillet mil huit cent trente-cinq, d'un commun accord, a été dissoute à compter dudit jour premier juillet mil huit cent trente-quatre, et que ledit sieur WEYENEN a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Henri NOUGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation, en l'audience des criées de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis.

Adjudication préparatoire le 9 août 1834. 1^o Du DOMAINE de Marivaux, consistant en maison de maître, jardin, ferme et terres labourables, contenant 491 arpens 69 perches. Revenu de la ferme, 4,663 fr. — 2^o Du BOIS de Marivaux, de 265 arpens 30 perches; et d'un produit de 6,272 fr.: le tout situé commune de Jauvry, canton de Limours,

arrondissement de Rambouillet, à 7 lieues de Paris. Mises à prix: 1^{er} lot, 76,400 fr. 2^o lot, 106,000

S'adresser, 1^o sur les lieux, à M. Berraud, jardinier; 2^o à M. Bélar à Giron, garde; 3^o à Limours, à M^o Billy, huissier.

Et à Paris, 4^o à M^o Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; — 2^o à M^o Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

Adjudication préparatoire le 9 juillet 1834. Adjudication définitive le 23 juillet 1834, aux criées de Paris, d'une maison sise à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 46, formant l'entrée du passage Saint-Guillaume, sur la mise à prix de 170,000 fr. Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 11,500 fr.; les impositions foncières de 800 fr., les gages du portier de 200 fr., et l'éclairage de 100 fr. S'adresser à M^o Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256. On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

LIBRAIRIE.

En Vente chez M^{me} CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n. 9.

Le tome 3^e, première partie, de la

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE,

PAR BONCENNE,

Avocat à la Cour royale de Poitiers.

PRIX: 4 FR.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine Saint-Germain, 46.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE

DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris; publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8^o. Prix: 46 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER, par suite du décès du titulaire, une excellente ETUDE DE NOTAIRE de première classe, dans une ville riche et agréable.

Cette étude, à laquelle est attachée une fort belle clientèle, produit de 25 à 30,000 fr. par an. On accorderait des facilités pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser pour avoir de plus amples renseignements, à Paris, à M^o Guerroul, rue de la Paix, n. 13; et à M^o Isidor Grulé, rue de Grammont, n. 23. (Affranchir.)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite: — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 8 juillet.

BAPAUME, négociant. Vérifié.	11
HANZ, f-br. d'ébénisteries, id.	11
TRICHON, limonadier. Concordat.	11
PROSPER CHAPUT, M ^d de papiers. Concordat.	11
HÉDIARD, mégis. Syndicat.	11
FAVRE, M ^d de vins en gros. Syndicat.	11
STAEEMALEN, M ^d de vins. Vérifié.	11
DESAIN, suc. négociant. id.	11
POLLET, restaurateur. id.	11
DUPRAT, M ^d de vins en pièces et en bouteilles. Vérifié.	11

du mercredi 9 juillet.

CAILLOUX, limonadier. Clôture.	11
DAILLY, M ^d boulanger. Concordat.	11
VERGNE, M ^d tailleur. Remise à huitaine.	11
BOULARD et femme, fileurs. Syndicat.	11
Dame BUISINE, limonadier. id.	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GENTHON et f ^o , M ^d d'huiles, le	10
BIET, négociant, le	11

BOURSE DU 7 JUILLET 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	106 95	107 —	106 75	106 80
— Fin courant.	107 —	107 5	106 95	107 —
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. s.d.	77 70	77 80	77 70	77 80
— Fin courant.	77 80	77 90	77 80	77 85
R. de Napl. compt.	94 83	94 95	94 85	94 90
— Fin courant.	95 —	95 15	95 —	95 10
R. perp. d'Esp. et.	73 —	73 11	73 11	73 11
— Fin courant.	73 —	73 11	73 11	73 11

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes